

SEANCE DU 11 MAI 2005

DÉCISION N° 2005 / 22/ LGV PACA / 7

**PROJET DE LIGNE A GRANDE VITESSE
PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR**

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et notamment les articles L.121-9 et L.121-11,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 Octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public,
- vu les décisions n° 2004/15/LGV PACA / 1, n° 2004/16/LGV PACA / 2, n° 2004/20/LGV PACA / 3 et de n° 2004/23/LGV PACA / 4 / n° 2004/35/LGV PACA/5, n° 2005/7/LGV PACA/7 décidant un débat public, désignant le président et les membres de la commission particulière et prolongeant le délai de remise du dossier devant servir de base au débat public, considérant celui-ci comme suffisamment complet et fixant le calendrier du débat,
- vu la demande d'expertise complémentaire présentée par la commission particulière du débat public le 9 Mai 2005,

- après en avoir délibéré,
- sur proposition de M. Philippe MARZOLF, président de la commission particulière,
- à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE :

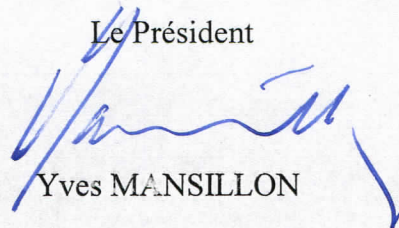
Article 1 :

Une expertise complémentaire concernant le projet de ligne à grande vitesse Provence Alpes-Côte-d'Azur sera effectuée ; elle consistera en un dire d'expert sur les études réalisées précédemment par Réseau Ferré de France sur la possibilité d'améliorer la ligne actuelle Marseille – Vintimille – ou sur la possibilité d'un phasage de travaux combinant des sections de ligne nouvelle et des améliorations de la ligne existante – tout en répondant au besoin de développement des TER et en apportant un gain de temps sur le trajet Nice-Paris ou Toulon-Paris.

Article 2 :

Le débat public est prolongé jusqu'au 8 Juillet 2005.

Le Président



Yves MANSILLON